

Décision n°D2022\_3799 du 12/10/2022

**Objet** : Modification de l'article 3 de la décision D2017-660 du 20 décembre 2017 pour la régie de recettes instituée auprès des médiathèques René Fallet et Jean Ferrat de Villeneuve-Saint-Georges pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre abrogée par la décision D2018-742 du 26 avril 2018, à compter du 1er octobre 2022. Nom de la régie : RR58139 MEDIATHEQUE VSG

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et notamment son article 18,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiant le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997,

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

**Vu** la délibération n° 2020-07-15-1868 du Conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services du Territoire,

**Vu** la décision n° 2017-660 portant création de la régie de recettes « RA58139 MEDIATHEQUE VSG » afin de permettre l'encaissement des redevances des usagers des médiathèques de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** la décision n° 2018-742 portant modification des articles 1, 3 et 4 de la régie de recettes « RA58139 MEDIATHEQUE VSG »,

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine en date du 14 octobre 2022,

**Considérant** la nécessité d'ajouter la vente de CD et de jeux de société dans le cadre de brocantes et la redevance à payer en cas de matériel détérioré pour les prêts de casques audio et de consoles de jeux,

## DECIDE :

**Article 1** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est institué auprès des médiathèques René Fallet et Jean Ferrat de Villeneuve-Saint-Georges une régie de recettes pour l'encaissement auprès des usagers des recettes liées à leurs activités.

**Article 2** : Cette régie est installée dans les locaux de la médiathèque René Fallet, 10 allée Mozart - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances des usagers des médiathèques René Fallet et Jean Ferrat
- Redevances des usagers du Média Bus
- Redevances pour la fourniture de photocopies aux usagers des médiathèques (et cartes Cartadis)
- Redevances pour la carte de lecteur informatisée
- Redevances pour la perte de la carte du lecteur
- Redevances pour l'impression de documents multimédia en N&B, en couleur, sur imprimante ou copieur
- Pénalités de retard
- Vente de sacs en toile
- Vente de livres, CD, jeux de société
- Redevances pour le remboursement de documents, casques audio et consoles de jeux perdus ou détériorés

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance.

Article 5 : Compte-tenu de la situation géographique du siège de la régie et des lieux d'encaissement des redevances, les recettes perçues doivent être intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain dans la caisse et la comptabilité des régisseurs.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au SGC d'Ivry-sur-Seine périodiquement pour ne pas dépasser l'encaisse fixée à l'article 8 et au moins une fois par mois. Le versement est effectué par virement sur le compte de la trésorerie.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du SGC d'Ivry-sur-Seine la totalité des justificatifs de ses opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire et ses mandataires seront désignés par le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sur avis conforme du Comptable public assignataire du SGC d'Ivry-sur-Seine.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le SGC d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la préfère du Val de Marne,
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine,
- Au régisseur, aux mandataires suppléants.

À, Orly, le 14/10/2022



Michel Leprêtre

Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022  
Publié le : 25/10/2022